

Tchoukball Club Neuchâtel

STATUTS

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

NOM ET SIEGE

Article 1

Sous la désignation de « Tchoukball Club Neuchâtel » (TBCN), il a été constitué une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le domicile légal du club est l'adresse du président.

BUTS

Article 3

Le club a pour but de développer la pratique du tchoukball dans le sens des principes établis par son fondateur, le Dr Hermann Brandt, et dans le respect de sa charte.

MEMBRES

Article 4

Peut être membre du club toute personne désireuse de pratiquer le tchoukball.

Les **membres actifs** sont ceux qui pratiquent le tchoukball et qui paient leurs cotisations.

Les **membres passifs** sont ceux qui ne pratiquent plus ou pas le tchoukball, et qui, par leur cotisation, encouragent et collaborent au fonctionnement du club.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par exclusion

La démission peut être donnée en tout temps, par courrier adressé au comité ; elle prend effet à la fin de l'année civile en cours.

EXCLUSIONS

Article 5

Pourront être exclus du club :

- ceux qui par leur comportement nuisent aux intérêts du club
- ceux qui ne paient pas leurs cotisations

Le comité statue sur les cas d'exclusion, sans avoir à motiver sa décision. L'intéressé a droit de recours. Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la décision. L'assemblée générale statuera ensuite sur son cas. Jusqu'à cette assemblée générale, l'intéressé est suspendu.

ORGANES

Article 6

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE**Article 7**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême du club. Il lui appartient :

- d'élire le comité
- d'élire les vérificateurs des comptes et le suppléant
- de se prononcer sur les rapports et les comptes annuels
- de fixer les cotisations
- de répondre à l'article 5 des présents statuts
- de modifier les statuts
- de prononcer la liquidation ou la dissolution du club

En principe, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation est expédiée au moins vingt jours avant la date de la séance.

L'assemblée délibère, pour autant qu'un tiers des membres soit présent. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Si le tiers des membres ayant le droit de vote n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, se tiendra ultérieurement. La convocation de la deuxième assemblée doit être adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE****Article 8**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un tiers des membres le demande par écrit avec motif à l'appui.

COMITE**Article 9**

Le comité est composé de trois à sept membres, dont au moins un président, un secrétaire, un caissier. Ils sont élus par l'assemblée générale.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le comité pourra procéder à son remplacement par cooptation, jusqu'à l'aval de l'assemblée générale suivante.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes du club, ainsi qu'à la représentation face à des tiers.

Les délibérations du comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige. En règle générale, les convocations sont faites par écrit avec la mention de l'ordre du jour.

Le club est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature de deux membres du comité.

**VERIFICATEURS DES
COMPTES****Article 10**

L'assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant, choisis en dehors du comité. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport par écrit à l'assemblée générale ordinaire.

**DROITS ET OBLIGATIONS
DES MEMBRES****Article 11**

Tous les membres du club ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Par le seul fait de leur entrée dans le club, ils acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis. Ils se conforment aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes du club. Peuvent être votant les membres ayant atteint l'âge de 16 ans révolus. Pour les membres de moins de 16 ans, l'autorité parentale est invitée à participer à l'assemblée générale et a le droit de vote.

FINANCES**Article 12**

Les recettes du club sont :

- les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale
- les subventions et les dons
- les bénéfices des manifestations

Article 13

Les engagements financiers du club ne sont couverts que par son actif.

Article 14

Le comité peut, pour des raisons valables et sur demande, réduire ou même supprimer les montants dus. Le devoir de cotiser ou de participer financièrement débute à l'inscription au club. En cas de sortie du club, la cotisation ou la participation financière versée ou engagée pour l'année reste entièrement acquise au club.

HONORARIAT**Article 15**

Pourra être désigné en qualité de membre d'honneur, voire de président d'honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services au club. La désignation en qualité de membre ou de président d'honneur incombe à l'assemblée générale ordinaire sur proposition expresse du comité.

**MODIFICATION DES
STATUTS****Article 16**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du comité ou sur demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

DISSOLUTION**Article 17**

La dissolution du club ne pourra être décidée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite d'un

tiers au moins des membres actifs. Les dispositions de l'article 7 sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront affectés à un club ou une société poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 6 juillet 1977. Ils sont acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2014 et entrent en vigueur à cette date.

Tchoukball Club Neuchâtel



La secrétaire
Katya Marti



Le président
Timothée Pages